



CENTRE D'ANIMATION EN PAYS DE LOGNE

Association régie selon la loi de 1901

STATUTS

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 -

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association, fondée le 18 Novembre 1979, sans but lucratif, régie par la loi de 1901 et ses décrets d'application, dénommée « Centre d'Animation en Pays de Logne », et actuellement labélisée CPIE (Centre Permanent d'Initiative Pour l'Environnement).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : 8, rue Ste Radegonde - 44650 CORCOUE SUR LOGNE

Article 2 - Objet

Le Centre d'Animation en Pays de Logne a pour objet l'éducation à l'environnement et au développement durable et l'accompagnement des territoires sur les thématiques environnementales et tout ce qui y contribue.

Article 3 - Moyens

Le Centre d'Animation en Pays de Logne pourra prendre en charge toute action en phase avec ses valeurs (cf Charte de positionnement) pour réaliser son objet.

Dans son fonctionnement l'association fait référence à son projet associatif et à son projet de gouvernance.

L'association peut ester en justice. L'un(e) des co-président(e)s sera mandaté(e) par le bureau en cas de nécessité pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Article 4 – Composition de l'association

- L'association se compose de membres adhérents (personnes morales ou physiques) : individuels, associations, entreprises, collectivités, établissements d'enseignement, etc.

- Les membres de l'association versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Article 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale, organe souverain de l'association, comprend les membres adhérents.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association par le conseil d'administration.

Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle valide le rapport moral et d'activité Elle décide de l'orientation générale de l'année en cours proposée par le conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

Centre d'Animation en Pays de Logne | CPIE LOGNE ET GRAND-LIEU

8, rue Sainte Radegonde - 44650 Corcoué-sur-Logne

02 40 05 92 31 | accueil@cpi-logne-et-grandlieu.org

www.cpie-logne-et-grandlieu.org



Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart de ses membres. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des votants, sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour et à condition qu'au moins un tiers des membres adhérents soient présents ou représentés. Chaque adhérent dispose au maximum de 2 pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai n'excédant pas un mois.

Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 6 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de membres (personnes physiques) élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale annuelle.

L'entrée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale est possible de deux façons :

1 – sur proposition du conseil d'administration

2 – sur présentation libre lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, l'élection ne sera proposée qu'à l'assemblée générale de l'année suivante, à l'issue d'une année de présence au conseil d'administration permettant de mieux faire connaissance.

Le nombre d'administrateurs est idéalement fixé entre 12 et 15 personnes.

Les salarié(e)s peuvent être membres du conseil d'administration à titre individuel et bénévole à la condition expresse de ne pas représenter plus de 20% des membres du conseil d'administration.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Toutefois, ils ne peuvent pas faire partie du bureau.

Sur demande, tout(e) adhérent(e) peut participer, régulièrement ou ponctuellement, aux conseils d'administrations.

La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelables. Le renouvellement du mandat des administrateurs(trices) s'effectue par tiers. Les premières années les personnes sortantes sont tirées au sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs(trices), le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit, en son sein, un bureau comportant de 3 à 5 co-président(e)s.

Article 7 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit environ tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres (présents ou représentés) du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions, selon leur importance, sont prises à la majorité absolue ou relative. Il est tenu un procès-verbal des séances.



Article 8 - Rémunérations

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 - Radiation

La qualité d'administrateur(trice) de l'association se perd :

- 1 - par la démission
- 2 - par la radiation pour motifs graves, à la demande d'au moins un tiers des membres, prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue. Les intéressé(e)s ayant été invités préalablement à présenter leurs observations en défense au conseil d'administration.

Article 10 - Bureau

Le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration (majorité absolue).

Le bureau est en responsabilité exécutive de la gestion et du fonctionnement général dans lequel les co-président(e)s sont engagé(e)s collectivement et solidairement.

La direction participe au bureau et au conseil d'administration.

Le bureau comporte 3 à 5 co-président(e)s assumant plus particulièrement des responsabilités fonctionnelles :

- partenariats et relations extérieures
- finances
- ressources humaines
- vie associative

Ces postes peuvent être amenés à évoluer et certains d'entre eux peuvent être assumés par une seule personne. Dans le cas de seulement 3 co-président(e)s, ils assumeront au moins les 3 premières responsabilités fonctionnelles énoncées, les coprésident(e)s disposant chacun d'une voix délibérative. La direction disposant d'une voix consultative.

Le bureau assure le suivi des orientations de l'association tel que le conseil d'administration les a définies, en relation étroite avec la direction. Le bureau peut prendre des décisions sur des dossiers prioritaires et/ou urgents.

Le bureau peut assumer d'autres tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Lors de chaque réunion du conseil d'administration le bureau rend compte des décisions qu'il a été tenu de prendre.

Article 11 – Sections d'associations

Les usagers membres de l'association peuvent gérer des activités dans des sections. Celles-ci sont intégrées au Centre d'Animation en Pays de Logne mais sont autonomes dans la gestion de leur activité.

Les responsables de ces sections établissent un rapport présenté en assemblée générale. Ils peuvent être consultés ou entendus par le conseil d'administration.

Article 12 – Tenue des instances

Afin de permettre un fonctionnement fluide et continu de l'association il est possible, en fonction du contexte et des besoins, de tenir, intégralement ou partiellement, les réunions des organes d'administration ou des réunions statutaires, en visioconférence ou en audioconférence. La valeur des décisions prises lors de ces réunions sera pleine et entière.



Le système utilisé doit permettre :

- L'identification des membres et garantir leur participation effective,
- La participation au moins vocale des participants ;

Ponctuellement, les organes d'administration peuvent également être amenés à prendre des décisions soumises au vote ou non par messagerie électronique. Là encore, la valeur des décisions prises lors de ces consultations électroniques sera pleine et entière.

TITRE 3 - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- du profit des prestations, manifestations et réalisations
- des subventions de l'état, des départements, des communes et des Etablissements publics.
- des ressources créées à titre exceptionnel
- des dons et legs.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les propositions de modifications doivent être présentées aux adhérent(e)s un mois avant sa réunion. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir la moitié plus 1 des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle assemblée doit être convoquée mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présent(e)s.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présent(e)s.

Article 15 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus 1 des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

Statuts certifiés conformes à la décision de modification votée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2022.

Signatures Co-Président(e)s